



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Marseille, le 5 avril 2024

Bilan de la mise à disposition du public

Schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Objet du présent bilan

Afin de poursuivre les consultations réglementaires prévues pour l'élaboration du Schéma régional des carrières (SRC), le projet de SRC pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été mis à disposition du public en application de l'article L123-19 du code de l'environnement, du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024, période pendant laquelle le public a été invité à transmettre ses observations et propositions sur le document à la DREAL PACA.

Les documents soumis à consultation étaient les suivants :

- le projet de SRC,
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent document fait la synthèse des observations et propositions du public reçues (le détail est joint en annexe) et indique celles dont il sera tenu compte dans la version finale du SRC, qui sera soumise à l'approbation du Préfet de région.

Ce bilan est rendu public par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA pendant a minima 3 mois :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-du-public-a15422.html>

Observations reçues

Les observations reçues ont été émises par :

- des professionnels de l'exploitation des matériaux et représentant des exploitants (9 contributions : UNICEM, Vicat, Gontero, Durance granulats, CBA, MIF, OMYA, CCI NCA, France ciment),
- des collectivités (2 contributions : PNR Sainte Baume et SCOT BVA),
- des associations (3 contributions : GADSECA, SAPN/FNE, ARFFPMA),
- 1 particulier.

Synthèse des observations et propositions reçues – évolutions du projet de projet de SRC

Le tableau suivant établit la liste des remarques reçues par thématiques. Si pertinent, il explicite la manière dont elles ont été prises en compte dans la version finale du SRC.

Observations	Réponse et évolution proposée dans le projet de projet de SRC
Remarques générales	
<p>Constat des limites du SRC qui ne peut « créer de nouvelles dispositions contraignantes hors du cadrage national ».</p> <p>Le SRC n'est pas applicable aux carrières existantes autorisées.</p> <p>Il constitue un excellent guide pour l'analyse des projets de carrière.</p>	<p>Commentaires – pas de modification apportée</p>
<p>Regret du choix du scénario, « qui ne répond pas à une juste adéquation entre besoins prospectifs en matériaux et autonomie régionale et préservation des enjeux environnementaux et sociétaux à l'horizon 2032 ».</p> <p>Le scénario « prise en compte de l'environnement renforcée – taux de recyclage élevé », non retenu, semblait répondre à tous les besoins.</p>	<p>Comme mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le scénario mentionné dans la remarque risquerait de trop complexifier le développement des carrières.</p> <p>Le choix final vise à permettre aux professionnels et aux collectivités responsables de l'aménagement du territoire de continuer à développer des projets, tout en prenant en compte les enjeux, notamment environnementaux.</p>
<p>Hiérarchie des normes : le SRC validé prend le pas sur les éventuelles futures modifications du SDAGE et du SRADDET.</p>	<p>Commentaires – pas de modification apportée</p>
Prise en compte de l'enjeu ressources minérales	
<p>Le SRC devrait insister plus sur la rareté de certains gisements (par exemple : le Carbonate de Calcium situé dans les Alpilles est unique du fait de sa pureté chimique. Ce même niveau de pureté se retrouve seulement en Turquie, ou en Amérique du Nord) et sur l'importance de maintenir des possibilités d'extraction de ces minéraux, notamment dans un contexte d'indépendance industrielle de la France.</p> <p>Certaines propositions de compléments rédactionnels sont faites.</p> <p>En PACA : l'exploitation de plusieurs gisements emblématiques (carbonate de calcium, dolomie et silice) semblent compromise par le « mille-feuille de contraintes ».</p>	<p>L'identification, via le SRC, des gisements d'intérêt national ont pour objet de mettre en avant ces ressources de faible disponibilité au niveau national. Les compléments rédactionnels proposés (courrier MIF) sont ajoutés.</p> <p>Le « mille feuille de contraintes » n'est pas issu du projet de SRC mais préexistant. L'objet même du SRC est de mettre en avant l'enjeu lié à l'exploitation des matériaux, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme.</p>
<p>Résumé et Tome 1 : préciser/ ajouter un enjeu économique lié au GIN.</p>	<p>L'enjeu « Sécuriser l'approvisionnement en ressources stratégiques » a été ajouté dans les enjeux socio-économiques du tome 1 (§5.1.1 et 5.3) et repris dans le résumé.</p>
<p>Le MIF demande à intégrer l'Observatoire des ressources minérales, et aux actions associées, pour porter l'enjeu des MI auprès des collectivités.</p> <p>Remplacer : « <i>l'approvisionnement en matériaux</i> » par « l'approvisionnement en ressources minérales »</p>	<p>Le MIF est bien prévu comme participant à l'Observatoire.</p> <p>Le terme de « matériaux » est remplacé autant que de besoin par « ressources minérales ».</p>
Mesures 4, 5 et 6 – Planification	
<p>- Les données fournies par l'observatoire des matériaux devront être suffisamment complètes pour que le travail de SCOT (mesures 4 à 6) soit</p>	<p>- L'observatoire des ressources minérales sera créé lors de l'approbation du SRC. Des productions sont d'ores et déjà disponibles, et seront affinées et précisées</p>

<p>réalisable, et comprendre des données au niveau des bassins de consommation (qui ne sont pas connues des collectivités).</p> <p>- Une proposition de méthodologie est attendue par les SCOT pour pouvoir mener le travail de prospective demandé par le SRC, qui semble complexe en particulier à l'échelle de l'interSCOT, du bassin de consommation ou encore de l'inter région. Sur ce dernier point, l'analyse devrait être portée par le SRC (et pas les collectivités)</p> <p>- Faire référence à la mesure n°1 dans les mesures 4 à 6 pour évoquer le travail socle qui sera réalisé par l'observatoire pour permettre de réaliser ces travaux.</p>	<p>dans les années à venir.</p> <p>Pas de modification</p> <p>- La mesure n°5 correspond à la proposition de méthode. Elle reste à tester sur un cas concret afin de l'affiner. Ce travail sera mené en 2024 sous une forme qui reste à définir.</p> <p>Pas de modification</p> <p>- La mention de l'observatoire des ressources minérales est ajoutée aux mesures 4 à 6.</p>
<p>L'attention doit maintenant être mise sur la bonne intégration du SRC dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être mis en conformité avec le SRC dans les 3 ans, en se rapprochant de l'Exploitant, pour reporter dans leur zonage les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières.</p>	<p>Commentaire – pas de modification</p>
<p>Cartographie</p>	
<p>Sur la carte disponible sur le site de la DREAL, le statut des ZPS est « enjeux modérés », tandis que la liste figurant p. 34 du tome 2 les place en zonages d'enjeux forts.</p>	<p>Les ZPS, ainsi que les ZSC (sites N2000), sont désormais classés en enjeux fort. Les modifications de la cartographie n'avaient pas été réalisées dans la version mise à disposition du public. Elles le sont dans la version finale (papier et en ligne).</p>
<p>Peut-on préciser que toutes les cartes du SRC ont une valeur indicative et non réglementaire ? (remarque réalisée sur les cartes d'enjeux)</p>	<p>Le SRC précise que les cartes d'enjeux (tome 1, cartes 26 à 28) ont une valeur indicative.</p>
<p>La cartographie est à corriger (selon les modifications transmises par les professionnels sur les périmètres de carrières ou les plateformes).</p> <p>Ajouter un texte précisant que les cartes sont susceptibles de comporter des erreurs et seront corrigées dans une mise à jour du SRC.</p>	<p>L'article R515-3 du code de l'environnement prévoit que le SRC comprenne des cartes relatives aux gisements, aux sites de productions, au transport des ressources minérales, aux flux inter-régions, etc, à une échelle de 1/100 000^{ème}. De manière générale, les cartes du SRC ont été établies sur la base des données disponibles, qui sont d'une précision variable et sont associées à une date de mise à jour. Ces limites sont précisées dans le document.</p>
<p>Ressources secondaires</p>	
<p>Favoriser au maximum la réutilisation des gravats, notamment en donnant l'accès gratuit aux déchetteries pour les entreprises, afin de favoriser le recyclage.</p>	<p>Le SRC met d'ores et déjà l'accent sur l'importance du recyclage des déchets du BTP (cf objectifs fixés sur le recyclage).</p> <p>La gratuité du dépôt de déchets du BTP par les entreprises dans les déchetteries est de la compétence des collectivités en charge de la collecte des déchets, et pas de celle du SRC.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place de la filière REP PMCB (matériaux de constructions du secteur du bâtiment) va faciliter la reprise sans frais de ces matériaux.</p> <p>Pas de modification</p>

<p>Proposition de reformulation à la mesure 17 concernant la valorisation des mâchefers</p>	<p>La reformulation proposée est intégrée au SRC : « poursuivre les recherches et essais visant à valoriser les mâchefers dans la fabrication de bétons et, si c'est possible, tendre vers 100 % de mâchefers recyclés (en technique routière ou autres usages). »</p>
<p>Liste des carrières</p>	
<p>La carrière des Bouttiers est seulement référencée pour la production de matériaux de construction (MC). Elle est à référencer en MI-MC (MI Minéraux pour l'industrie) car son activité principale est la fourniture de calcaire industriel pour la fabrication de ciment (cimenterie Imerys de Fos sur Mer).</p>	<p>La carrière est affectée sur les deux types de productions (production principale = MC).</p>
<p>La liste des autorisations de carrières actives en annexe du SRC n'est pas à jour (erreur sur les échéances des arrêtés). La carrière de gypse de Lantosque (« Siniat (ex Lafarge Plâtre) ») est exploitée par S.A.S SATMA, filiale du Groupe Vicat, depuis le changement d'exploitant du 31 janvier 2019. La carrière des Terriers à Bédoin est autorisée par arrêté préfectoral du 17/01/2022, la date d'échéance est le 6 avril 2025.</p>	<p>Le projet mis à la consultation comportait les données utilisées dans le SRC (données de 2015 de production). Il comportait aussi une liste à jour en 2019 des carrières actives en région. Cette liste est mise à jour dans la version finale du SRC, sur la base des dernières données disponibles (données 2022). De manière générale, la liste des carrières est disponible et mise à jour annuellement sur le site internet de la DREAL PACA, et les documents administratifs encadrant ces exploitations sont disponibles sur le site suivant : https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1 Enfin, l'observatoire des ressources minérales permettra de bénéficier de données actualisées.</p>
<p>Cartographie des GIN/GIR et mesure 9</p>	
<p>La mesure 9 qui a pour vocation de préserver les gisements d'intérêt devra être complétée par une traduction cartographique dans les zonages des PLU(i), en recommandant d'appliquer un surzonage « richesse du sous sol » sur les gisements identifiés en GIR et GIN. Ce surzonage (déjà appliqué sur AMP et NCA) n'empêche pas la réalisation de projets autre que des carrières.</p>	<p>Le classement en zone carrière au PLU(i) doit être réalisé de manière justifiée en fonction de la qualité de la ressource mais aussi des besoins en matériaux. Ainsi, le zonage carrière doit être limité aux carrières en exploitation et à leurs extensions prévues. Les gisements d'intérêt sont quant à eux préservés, sur le long terme, par leur classement en zone inconstructible. Le SRC n'est pas modifié sur ce point.</p>
<p>Enjeux – prise en compte des enjeux</p>	
<p>Certaines structures demandent à rehausser le niveau de certains enjeux : - les aquifères stratégiques du SDAGE, compte-tenu des tensions à venir sur la préservation quantitative et qualitative de la ressource, en enjeu fort ou rédhibitoire, - les aires d'adhésion des parcs nationaux, parcs naturels régionaux, et sites N2000 en enjeux forts, - les lits moyens et majeurs, espaces de bon Fonctionnement, zones humides, espaces naturels sensibles et ripisylves, en enjeu rédhibitoire, - les espaces agricoles en enjeu fort.</p>	<p>Les phases précédentes d'élaboration du SRC ont conduit à la proposition actuelle concernant les enjeux. Le principe de hiérarchisation des enjeux du SRC consiste à prendre en compte le niveau de prescription associé à un zonage et donc le niveau du texte prescrivant ce zonage. Ainsi, le SRC reprend les enjeux existants et la réglementation associée. Il ne crée pas de droit. A noter que certaines de ces remarques ne prennent pas en compte la version du SRC mise à disposition, dans laquelle les sites N2000 sont d'ores et déjà en enjeux forts.</p>

<p>Elles regrettent que certains espaces à enjeu fort (N2000, espaces de bon fonctionnement) puissent encore accueillir des projets de carrières.</p>	
<p>Le SRC devrait être plus explicite sur la nécessité de respecter les dispositifs de protection réglementaire des espèces animales ou végétales.</p>	<p>Les dispositifs de protection réglementaire des espèces animales ou végétales relèvent du code de l'environnement et sont applicables à l'ensemble des projets de carrières. Un rappel réglementaire est ajouté dans le SRC sur ce sujet.</p>
<p>D'autres acteurs demandent à revoir à la baisse certains enjeux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) en enjeu modéré, - retirer les zones agricoles protégées (ZAP) des enjeux rédhibitoires, - supprimer les enjeux rédhibitoires liés à la SNAP et aux chartes de PNR. 	<p>Concernant les PAEN, ils ont été classés en enjeu rédhibitoire à l'issue des précédentes phase de consultation. Il s'agit en effet d'un périmètre de protection renforcée qui s'applique aux zones A et N des PLU afin de conforter leur vocation agricole et naturelle, au-delà des révisions et modifications de SCoT ou de PLU. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre. Y est associé un programme d'action (en lien avec les collectivités) qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre (art. L113-15 à 28 du code de l'urbanisme). A ce jour, les PAEN couvrent de faibles superficies en région (1 seul PAEN approuvé à Velaux (13) en 2021). Le classement est maintenu pour ces espaces en enjeu rédhibitoire.</p> <p>Concernant les ZAP : elles sont identifiées comme enjeux rédhibitoires depuis l'initiation des travaux sur le SRC. Les ZAP sont des servitudes d'utilité publique, visant à protéger la vocation agricole des parcelles concernées. Le SRC vise ainsi à affirmer la nécessité et l'intérêt de préserver, sur le long terme, les terres agricoles de qualité classées en ZAP pour lesquelles la collectivité a déjà identifié un enjeu de préservation.</p> <p>Le SRC ne remet pas en cause de manière générale la possibilité de réaménager en zone agricole d'anciennes exploitations de carrières.</p> <p>Concernant les enjeux rédhibitoires liés à la SNAP, l'ajout des zones de protection fortes (décret n°2022-527 du 12 avril 2022) permet une mise en conformité avec les évolutions récentes du code de l'environnement qui regroupe, sous cette notion de « zone de protections forte », des zonages déjà identifiés comme rédhibitoires dans le projet de SRC : réserves naturelles, réserves biologiques, cœurs de parcs nationaux, arrêté préfectoral de protection de biotope, et d'autres futurs zonages, sous réserve d'un process de reconnaissance initié au niveau local et validé au niveau national. L'ensemble de ces zonages est regroupé dans le projet de SRC.</p> <p>Concernant les enjeux rédhibitoires liés aux chartes de PNR, la formulation retenue « Espaces à enjeux des parcs naturels régionaux, si la charte du parc y interdit la réalisation de carrières » permet d'assurer une meilleure cohérence entre</p>

	le SRC et les chartes de PNR.
Le SRC prévoit que la directive paysagère des Alpilles soit un enjeu « Fort » et que seuls les cônes de vue sont rédhibitoires.	Le SRC prévoit que les “éléments de la Directive Paysagère des Alpilles (paysages naturels remarquables, zones visuellement sensibles, cônes de vue) si l’acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières” relèvent d’enjeux rédhibitoires, en accord donc avec le contenu de cette directive. Le SRC ne modifie pas le droit existant et applicable dans le secteur. Pas de modification
Proposition de formulation en vue de demander aux PNR d’associer les exploitants des sites de carrière lors de l’élaboration ou la révision de leur charte. « Les exploitants de carrières autorisées dans le périmètre des PNR seront systématiquement associés aux décisions pouvant affecter l’accès ou la pérennité de leur gisement (modification de périmètre, révision ou modification de charte...) Dans le cas de gisements d’intérêt qui seraient affectés ou concernés soit par une charte soit par un périmètre de PNR (création, extension, modification ou révision de charte...), la profession sera associée le plus en amont possible à la réflexion et à la rédaction afin de concilier les enjeux de façon équilibrée. »	Proposition ajoutée et reformulée (tome 2, mesure 32) « Les exploitants de carrières autorisées dans le périmètre des PNR sont utilement associés aux [...] décisions pouvant affecter l’accès ou la pérennité de leur gisement (modification de périmètre, révision ou modification de charte...) etc Dans le cas de gisements d’intérêt qui seraient concernés par un PNR (création, extension, modification ou révision de charte...), la profession sera associée le plus en amont possible à la réflexion et à la rédaction afin de concilier les enjeux de façon équilibrée. »
Certains sites de carrière (et les gisements associés) sont situés dans des périmètres d’enjeu environnementaux de niveau « modéré » de très grande superficie (par exemple : réservoir de biodiversité couvrant la majeure partie d’un département). Quelle est la manière de prendre en compte cet enjeu, dès lors qu’il couvre un espace aussi vaste et varié ?	La prise en compte d’un enjeu dont l’extension géographique est vaste peut se faire de plusieurs manières, successives : - rechercher les zones non couvertes, si elles existent, pour mener l’analyse de sites alternatifs (mesure 29), - intégrer la connaissance plus fine de cet enjeu disponible à l’échelle des documents d’urbanisme dans le positionnement du projet (éviter les zones identifiées comme réservoir ou corridor dans les documents d’urbanisme) (mesure 30), - prendre en compte de manière approfondie l’enjeu soulevé (ici les continuités écologiques) dans l’étude d’impact du projet de carrière (mesure 40). Pas de modification
Certains gisements d’intérêt sont en grande partie situés en périmètre d’enjeu « fort », impliquant donc de déposer des demandes d’autorisation en zone à enjeu « fort ».	La mesure 29 précise que « les espaces d’enjeux forts, n’ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières mais il n’y a pas de principe d’interdiction dans la réglementation. Les extensions de carrières existantes y restent possibles et devront intégrer ces enjeux à un haut niveau de performance, et par une mise en œuvre de la séquence ERC proportionnée aux enjeux. » Pas de modification
Autres remarques	
Etude préalable agricole : le projet de SRC impose de joindre l’étude préalable agricole au dossier de demande d’autorisation. L’article D112-1-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que l’étude d’impact peut tenir	Le SRC est revu ainsi : « Cette étude préalable sera utilement jointe au dossier de demande d’autorisation environnementale »

<p>lieu d'étude préalable si elle répond bien au contenu précisé par le texte. Cependant ni la loi, ni la réglementation, n'obligent le pétitionnaire à associer systématiquement cette étude préalable au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les deux procédures étant indépendantes lorsqu'elles sont nécessaires, et de natures différentes, nous ne comprenons pas l'intérêt de leur rapprochement et nous demandons à ce que cette nouvelle mesure ne soit pas retenue.</p>	
<p>Préservation de la ressource en eau</p>	
<p>Préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter que la nappe phréatique soit atteinte par l'exploitation en conservant une épaisseur de matériaux non exploitée, - éviter le remblaiement des surfaces en eau avec des matériaux dont la qualité et l'inertie ne sont pas contrôlés : augmenter les fréquences de contrôle. 	<p>La mesure 41 vise à répondre à l'objectif de préservation des ressources stratégiques. Elle est dans la lignée des autres documents cadre existants, tel que le SDAGE.</p> <p>La référence au guide technique « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » publié par le comité de bassin en juin 2021 est ajoutée dans le SRC.</p>
<p>Mesure n°58 : certaines carrières sont situées en milieu karstique et ne présentent pas de nappe aquifère sous-jacente continue. Quelle est alors l'utilité de demander systématiquement un suivi du niveau piézométrique amont et aval pour une carrière accueillant des matériaux inertes et située à proximité d'un enjeu lié à l'eau ? Cette mesure ne doit être demandée qu'au cas par cas en fonction de sa pertinence (présence d'une nappe alluviale sous-jacente par exemple).</p> <p>Cette remarque ne concerne pas le suivi de la qualité physico-chimique des eaux qui pourra être effectuée via un piézomètre défini dans le cadre de l'autorisation environnementale.</p>	<p>La mesure 58 vise les carrières situées en zone à enjeux liés à l'eau, qui peuvent être présents aussi en zone karstique (l'exemple des captages AEP est ajouté pour expliciter).</p> <p>Elle prévoit cependant que l'arrêté préfectoral peut adapter la fréquence et les paramètres suivis en fonction des enjeux.</p>
<p>Compte-tenu de la rareté de la ressource en eau, l'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières ne paraît pas l'option à privilégier, ou alors en imposant un système de récupération des eaux de pluie.</p>	<p>Le SRC ne préconise pas l'arrosage de pistes, il précise simplement les solutions existantes pour limiter certaines nuisances.</p> <p>Par ailleurs, la mesure 51 traite de l'enjeu d'usage limité de la ressource en eau, en recommandant par exemple que l'installation d'un bassin de rétention des eaux pluviales soit étudiée.</p>
<p>Réaménagement de carrière</p>	
<p>Interdire l'accueil de déchets inertes, tels les mâchefers, dans les carrières sur sols karstiques ou près d'un captage aquifère ou d'une zone de rechargement.</p>	<p>La réglementation relative à l'accueil des déchets en réaménagement de carrière est applicable (arrêté du 22 septembre 1994, article 12.3 notamment). Les mâchefers ne sont pas autorisés dans ce cadre pour le remblaiement des carrières.</p> <p>Les mâchefers peuvent être utilisés, dans des conditions particulières, pour des aménagements sur les sites (application du guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière du SETRA).</p>

<p>Encourager/ plus mettre en avant le solaire photovoltaïque et le solaire thermique pour le réaménagement des sites de carrières, notamment dans le cas des carrières associées à une usine.</p> <p>L'accueil de centres de compostage sur les sites d'anciennes carrières, au plus proche de centres de production de ces déchets, est à encourager.</p>	<p>Le SRC ne préconise pas un type de réaménagement par rapport à un autre mais plutôt une analyse au cas par cas pour le réaménagement des sites, afin d'avoir un projet adapté au territoire.</p> <p>Les cas mentionnés ont été rajoutés dans la mesure 55.</p>
<p>Suivi, indicateurs</p>	
<p><u>Comité de suivi :</u> Quelle sera l'instance mise en place pour le suivi du SRC (comité de pilotage, comité de suivi) ? Certains acteurs associatifs affirment leur souhait d'être associés à cette instance. Demande d'un suivi annuel des projets des carriers et un bilan à mi-parcours du SRC.</p>	<p>Le code de l'environnement (R515-17) prévoit que le COPIL SRC soit associé, au plus tard 6 ans après l'approbation du SRC (mi-parcours), à l'éventuelle mise à jour ou révision du schéma. Ainsi, le COPIL constitué en vue de l'élaboration du schéma sera maintenu après son approbation. Il n'est pas prévu de révision de sa composition.</p> <p>Avec la création de l'observatoire des ressources minérales, il est prévu qu'une fois par an le COPIL soit informé des résultats de l'Observatoire.</p>
<p><u>Indicateurs :</u> Deux des indicateurs proposés ne relèvent pas du volet environnemental.</p>	<p>Les indicateurs proposés sont issus d'un croisement entre les indicateurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation environnementale (EE), qui répondent aux grands enjeux identifiés, - proposé pour le suivi de la mise en œuvre du SRC. <p>L'indicateur : « nombre de SCOT intégrant l'objectif de préserver l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional » répond à l'enjeu identifié dans l'EE : « Raisonner l'exploitation de la ressource minérale pour répondre aux besoins tout en respectant l'environnement »</p> <p>L'indicateur de suivi de la « conformité des remblais aux prescriptions réglementaires » répond à l'enjeu régional de l'EE : « Maintenir la qualité des sols et des sous-sols de la région PACA. »</p>
<p>Ajouter un indicateur de suivi de la mesure n°9 « Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ». Des propositions d'indicateurs sont faites.</p>	<p>Le SRC propose déjà un indicateur de suivi sur cette mesure : nombre de SCOT (à défaut PLU(i)) intégrant cet objectif/ nombre de SCOT (à défaut PLU(i)) approuvés), avec une fréquence de suivi de 3 ans</p>